

L'Angleterre n'ayant jamais rédigé les coutumes qui la régissent et n'ayant jamais eu d'organisation fixe, marquant les limites de chaque juridiction, l'administration de la justice était souvent entachée d'illégalité, ou d'une trop grande sévérité ; leur loi commune qui, dans l'origine, suffisait à ces peuplades alors presque sauvages, se trouva à mesure que les transactions de ces dernières augmentèrent, sans remèdes pour nombre de cas inconnus à leurs mœurs primitives ; souvent les Cours jugeaient de questions qui, n'ayant pas été prévues par les coutumes, ne pouvaient être de leur compétence ; les Cours d'équité prirent alors naissance ; leur pouvoir et leur nature se trouvent décrits dans le passage suivant extrait de l'ouvrage de Mr. J. Rey.\*

“ D'après l'histoire ancienne de notre jurisprudence il paraît que l'administration de la justice par les cours ordinaires, était très incomplète. Pour suppléer à ce défaut, les Cours d'équité se sont fait une juridiction qui consiste à sanctionner les principes d'après lesquels prononcent les autres Cours, lorsque la compétence de ces Cours ou leur mode de procéder ne leur permet pas ; à empêcher que ces mêmes principes, lorsque ces cours les appliquent ne deviennent une injustice contre le but même qui les a fait établir ; à décider d'après les principes de la justice universelle quand l'intervention d'un tribunal est nécessaire pour prévenir un tort ou suppléer au silence de la loi. Les Cours d'équité contribuent aussi à l'administration de la justice en écartant les obstacles qui s'élèvent dans d'autres Cours contre une solution convenable des questions, en prenant des mesures conservatoires de la propriété durant les procès, en arrêtant la prétention de droits douteux qui produirait un mal irréparable, en prévenant le dommage qui pourrait résulter pour des tiers, lorsqu'il y a un titre douteux, en mettant un frein aux actions vexatoires et en prévenant la multiplication des procès inutiles. Elles contribuent encore à l'administration de la justice, même sans prononcer de jugement sur le fonds des causes en ordonnant certaines recherches qui mettent les autres cours dans le cas de rendre leurs jugements et en conservant les preuves lorsqu'il y a danger de les perdre avant que l'objet en question ne soit la matière d'une procédure judiciaire.”

On distingue encore les Cours établies pour tout le Royaume, et celles qui ne sont établies que pour une juridiction particulière et spéciale. Dans la première catégorie se trouvent les Cours de la loi commune et celles d'équité, les cours ecclésiastiques, les cours militaires, et les cours maritimes.

Parmi les Cours de la loi commune, au premier degré nous trouvons les Cours de Comté ayant autrefois une juridiction complète dans les affaires civiles ; mais l'appel et l'évocation de ces Cours que s'est arrogée la Cour du Banc du Roi (ou de la Reine suivant la per-

---

\* Des Institutions Judiciaires de l'Angleterre comparées avec celles de la France.